

Vu la Loi n° 09-87 du 9 juin 1987 créant la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Togo (C.N.D.H.),

Vu la Loi de 1901 organisant la création des Associations,

Considérant qu'aux termes de l'Article 4 de la Loi susvisée la C.N.D.H. a pour mission :

— d'assurer la protection des Droits de l'Homme sur le territoire

— de promouvoir les Droits de l'Homme par tous moyens

— d'émettre des avis dans ces deux domaines,

Considérant que, entendue dans ce sens, la C.N.D.H. n'est pas une juridiction, et que ses décisions ne peuvent revêtir d'impérim ni pour l'Etat, ni pour tout pouvoir public ou administration reconnue comme ayant commis des violations des Droits de l'Homme,

Considérant que cet état de chose a contribué à la création de nombreuses Ligues et Associations,

Considérant qu'en effet, depuis sa création, la C.N.D.H. a toujours émis ses avis, sous forme de décisions adressées au Chef de l'Etat et aux Chefs d'Administrations (Ministres, Directeurs de Services, Responsables des Forces de l'ordre, etc.) mais que ces décisions n'ont jamais été respectées, et les violations concernées n'ont jamais été réparées ou cessées,

Considérant qu'en cas ces conditions il importe de conférer à cette institution dont les bienfaits ont été prouvés, une existence légale plus forte et une plus applicabilité de ses décisions :

Décide :

1. L'institutionnalisation de la C.N.D.H. par une mention de sa création dans la Nouvelle Constitution de la IV^e République.

2. Une réforme de ses textes fondamentaux qui devront conférer l'impérim si nécessaire, à ses décisions.

3. Une structuration de ses organes et notamment la définition de nouveaux critères pour le choix de ses membres.

4. La création d'antennes de la C.N.D.H. dans les Préfectures et Sous-Préfectures, ainsi que dans les pays étrangers connaissant une forte densité de la colonie togolaise.

5. La reconnaissance d'utilité publique par le Gouvernement des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales comme étant des structures indispensables au bon fonctionnement de la justice et à l'action de la C.N.D.H.

6. La contribution par le Gouvernement au fonctionnement de ces Ligues et Associations par la consultation et l'implication de ses membres aux divers degrés nécessaires pour la protection des Droits de l'Homme au Togo.

Fait à Lomé, le 26 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 13 DU 26 AOUT 1991

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE L'ETUDE DES CAS DE VIOLATION DE DROITS DES CITOYENS EN VUE DE LA REHABILITATION ET DU RETABLISSEMENT DES VICTIMES DE L'ARBITRAIRE DU REGIME EYADEMA DANS LEURS DROITS

La Conférence Nationale Souveraine,

— Après avoir écouté les communications relatives aux violations des Droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire,

— Après l'audition des témoignages de rescapés des camps de torture d'Agombio et d'Otadi,

— Considérant les conditions inhumaines dans lesquelles des citoyens togolais ont été traités lors de leur détention dans les diverses prisons nationales,

— Après analyse du bilan des violations des Droits de l'Homme depuis l'époque coloniale, et surtout sous la Troisième République,

— Compte tenu du nombre considérable de citoyens privés de leurs droits les plus élémentaires,

— Vu le nombre et la complexité des requêtes déposées auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des diverses Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme,

— Entendu que dans la plupart des cas, c'est l'arbitraire qui a prévalu dans la violation de ces droits,

Décide:

1 — La mise en place d'une Commission Spéciale chargée de l'étude de tous les cas de violation des droits des citoyens en vue de leur réhabilitation et de leur rétablissement dans leurs droits.

2 — Cette Commission sera composée comme suit : le Bureau exécutif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, deux membres de chaque Ligue et Association de Défense des Droits de l'Homme.

3 — Les résultats des travaux de cette Commission seront rendus publics dans les meilleurs délais.

Lomé, le 26 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine